



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL

sur le
Régime de prestations
financé par la

**CAISSE DE PENSION DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(PERSONNES À CHARGE)**

au 31 mars 2007

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

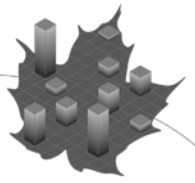
Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N° de cat. IN3-16/21-2007F-PDF

ISBN 978-0-662-09738-9



Le 5 septembre 2007

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des finances
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, je suis heureux de vous soumettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2007, du régime de prestations établi en vertu de la partie IV de ladite loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

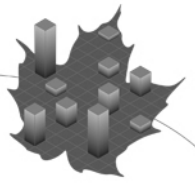
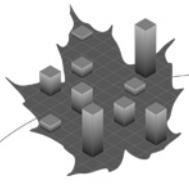


TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire	7
A. Objet du présent rapport	7
B. Changements depuis la dernière évaluation	7
C. Observations principales	7
D. Avenir du régime	8
II. Situation financière du régime	9
A. Bilan	9
B. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés	9
C. Conciliation avec les résultats du rapport précédent	10
D. Actifs du régime	13
E. Disposition de l'excédent actuariel	14
III. Projections démographiques et financières	15
A. Projections relatives aux participants	15
B. Projections relatives à l'actif	16
IV. Opinion actuarielle.....	17

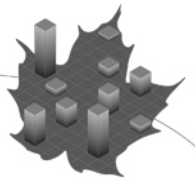
ANNEXES

Annexe 1 — Sommaire des dispositions du régime.....	18
Annexe 2 — Données sur les participants.....	22
Annexe 3 — Méthodologie	24
Annexe 4 — Hypothèses économiques.....	26
Annexe 5 — Hypothèses démographiques	27
Annexe 6 — Remerciements.....	30



TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Bilan.....	9
Tableau 2 Conciliation de l'excédent actuariel	10
Tableau 3 Gains et pertes actuariels	11
Tableau 4 Révisions des hypothèses actuarielles	12
Tableau 5 Soldes de la Caisse	13
Tableau 6 Améliorations recommandées des prestations.....	14
Tableau 7 Données sur les participants	22
Tableau 8 Données sur les conjointes éligibles.....	23
Tableau 9 Conciliation des données sur les participants	23
Tableau 10 Hypothèses économiques	26
Tableau 11 Mortalité présumée des participants	28
Tableau 12 Hypothèses relatives aux conjointes éligibles éventuelles	28
Tableau 13 Mortalité présumée des conjointes éligibles.....	29



I. Sommaire

A. Objet du présent rapport

L'examen actuariel, au 31 mars 2007, du régime de prestations régi par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (la « Loi ») dont traite le présent rapport a été effectué en vertu de l'article 56 de la Loi. L'examen précédent avait été effectué au 31 mars 2004. Le prochain examen périodique sera en date du 31 mars 2010.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue et à la Loi, le présent rapport actuariel vise avant tout :

- à présenter une estimation raisonnable et réaliste du bilan du régime (actif, passif actuariel et excédent actuariel) à la date d'évaluation;
- à comparer les résultats réels et attendus sous le régime au cours de la période d'évaluation et à concilier les changements de la position financière du régime depuis le dernier rapport actuariel;
- à recommander des mesures touchant l'utilisation de l'excédent actuariel.

B. Changements depuis la dernière évaluation

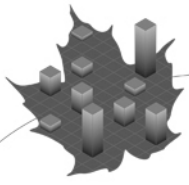
Les dispositions du régime, qui sont résumées à l'annexe 1, n'ont pas été modifiées pendant la période d'évaluation. Toutefois, le gouverneur en conseil a bonifié les prestations en accord avec les recommandations sur l'utilisation de l'excédent actuariel que renfermait le rapport de 2004 traitant du régime. Les principales améliorations ont pris la forme de majorations des prestations de 1,5 % le 1^{er} avril 2005, le 1^{er} avril 2006 et le 1^{er} avril 2007. Le montant forfaitaire payable au décès d'un participant et le montant résiduel payable en cas de décès anticipé d'une conjointe éligible ont également été haussés.

Les hypothèses de mortalité et de rendement de la caisse ont été révisées pour cette évaluation. Ces changements sont discutés aux annexes 4 et 5.

C. Observations principales

- Au 31 mars 2007 (c.-à-d. à la fin de l'année du régime¹ 2007), le régime affichait un excédent actuariel de 3,8 millions de dollars (3,7 millions de dollars au 31 mars 2004), soit la différence entre l'actif de 29,4 millions de dollars et le passif actuariel de 25,6 millions de dollars.
- Il conviendrait d'affecter une tranche d'environ 1,3 million de dollars de l'excédent actuariel pour bonifier les prestations comme suit :
 - i) hausser les prestations payables aux conjointes éligibles actuelles et éventuelles et aux enfants de 2,2 % le 1^{er} avril 2008, le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010;
 - ii) hausser le montant forfaitaire payable au décès d'un participant de 2,2 % le 1^{er} avril 2008, le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010;

¹ Toute mention, dans le présent rapport, de l'« année du régime » signifie la période de 12 mois terminée le 31 mars de l'année en question.



RAPPORT ACTUARIEL

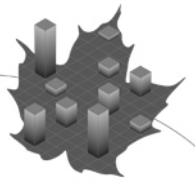
CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

- iii) hausser le montant résiduel payable au décès, au cours de l'année du régime 2009, 2010 ou 2011, de la conjointe éligible d'un participant du montant obtenu en supposant que les cotisations du participant seront majorées de 1 095 %, de 1 121 % et de 1 148 % respectivement (cette hausse correspond à une augmentation de 2,2 % par année des cotisations majorées au 1^{er} avril 2007).

Le solde de l'excédent actuariel, soit 2,5 millions de dollars, devrait être maintenu dans la Caisse pour financer la bonification des prestations pour chaque année suivante selon la méthode établie.

D. Avenir du régime

La participation au régime est en baisse constante depuis 1948. Le solde de la Caisse diminuera jusqu'au moment, réputé survenir pendant l'année du régime 2038 (2039 au 31 mars 2004), du versement du dernier paiement de prestations à la dernière conjointe éligible.



II. Situation financière du régime

A. Bilan

Le bilan qui suit se fonde sur les dispositions du régime énoncées à l'annexe 1, sur les dividendes accumulés au 1^{er} avril 2007, et sur les données et hypothèses actuarielles décrites dans les sections qui suivent. Les résultats de l'évaluation précédente sont montrés à titre de comparaison.

Tableau 1 Bilan
au 31 mars 2007 (en milliers de dollars)

	Au 31 mars 2007	Au 31 mars 2004
Actif		
Solde de la Caisse	29 409	30 805
Valeur actuarielle actualisée des acomptes en cours de service par les participants	<u>37</u>	<u>53</u>
Actif total	29 446	30 858
Passif actuariel		
Prestations accumulées par les participants		
• pensions de conjointe éligible	5 683	6 417
• paiements forfaitaires au décès sans conjoint éligible	3 591	3 506
Pensions de conjointe éligible en cours	15 406	16 391
Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité	789	742
Paiements en souffrance ¹	<u>195</u>	<u>116</u>
Total du passif actuariel	25 664	27 172
Excédent actuariel	3 782	3 686

L'excédent actuariel de 3,8 millions de dollars établi dans ce rapport représente 14,8 % du passif actuariel de 25,7 millions de dollars.

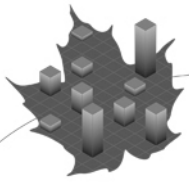
B. Sensibilité du passif actuariel aux variations des hypothèses clés

Les estimations supplémentaires qui suivent indiquent la mesure dans laquelle le passif actuariel de 25,7 millions de dollars figurant au bilan dépend de certaines hypothèses clés. Les modifications du passif actuariel indiquées ci-après peuvent aussi servir à estimer l'impact d'autres variations numériques de chaque hypothèse clé dans la mesure où cet impact est linéaire.

1. Mortalité des conjointes éligibles

Si les taux présumés de mortalité des conjointes éligibles pour chaque année future étaient abaissés de 10 %, le passif actuariel augmenterait de 934 000 \$, soit de 3,6 %.

¹ Des prestations forfaitaires de décès survenus avant le 31 mars 2007 n'ont pas encore été versées.



RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des conjointes éligibles après l'année du régime 2008 (voir l'annexe 5), le passif actuariel diminuerait de 147 000 \$, soit de 0,6 %.

2. Mortalité des participants

Si les taux présumés de mortalité des participants pour chaque année future étaient haussés de 10 %, le passif actuariel augmenterait de 295 000 \$, soit de 1,1 %.

Si l'on faisait abstraction du prolongement présumé de l'espérance de vie des participants après l'année du régime 2008 (voir l'annexe 5), le passif actuariel augmenterait de 47 000 \$, soit de 0,2 %.

3. Proportion de participants mariés

Si l'on haussait de 10 % la proportion de participants mariés au décès, le passif actuariel augmenterait de 192 000 \$, soit de 0,7 %.

4. Différence d'âge des conjointes éligibles

Si l'âge de chaque conjointe éligible future était abaissé d'un an, le passif actuariel augmenterait de 206 000 \$, soit de 0,8 %.

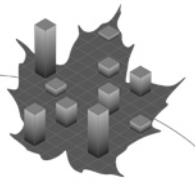
À noter que l'hypothèse sur le rendement de la Caisse n'est plus considérée comme une hypothèse clé puisqu'elle ne devrait pas varier de façon importante. Les comptes de pension de retraite entrant dans le calcul des taux d'intérêt trimestriels de la Caisse reçoivent maintenant presque seulement des revenus d'intérêt, car les nouvelles cotisations ne sont plus créditées aux comptes. Les taux d'intérêt créditeur sont donc plus prévisibles au moins pour la prochaine décennie, et le risque couru par le régime a été réduit en conséquence.

C. Conciliation avec les résultats du rapport précédent

Une description des facteurs de conciliation de l'excédent actuariel de la présente évaluation et de celui de l'évaluation précédente est présentée ci-après. Les montants entre parenthèses sont négatifs.

Tableau 2 Conciliation de l'excédent actuariel
au 31 mars 2007 (en milliers de dollars)

Excédent actuariel au 31 mars 2004	3 686
Coût de la hausse des prestations en 2005, 2006, et en 2007	(1 195)
Intérêt sur l'excédent	<u>932</u>
Excédent actuariel prévu au 31 mars 2007	3 423
Gains et pertes actuariels	392
Révisions des hypothèses actuarielles	(267)
Révision de la provision pour écarts défavorables	141
Raffinements de la méthodologie	93
Excédent actuariel au 31 mars 2007	3 782



1. Coût de la hausse des prestations en 2005, 2006 et 2007

La bonification des prestations en accord avec les recommandations sur l'utilisation de l'excédent actuariel a eu pour effet d'augmenter le coût des prestations payées depuis la dernière évaluation de 130 000 \$ (intérêt compris) et d'augmenter le passif de 1 065 000 \$ pour un total de 1 195 000 \$.

2. Intérêt sur l'excédent

L'intérêt prévu au 31 mars 2007 sur l'excédent de 3 686 000 \$ au 31 mars 2004 est 951 000 \$.

3. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel a augmenté de 392 000 \$ en raison des gains actuariels. Les principaux postes sont décrits dans le tableau qui suit.

Tableau 3 Gains et pertes actuariels
(en milliers de dollars)

Âge des nouvelles conjointes éligibles	88
Proportion de participants mariés au décès	78
Taux d'intérêt	68
Mortalité des participants	51
Mortalité des conjointes éligibles	20
Divers	87
Gains actuariels nets	392

a) Âge des nouvelles conjointes éligibles

Les 18 nouvelles conjointes éligibles déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2007 avaient 0,3 an de plus que prévu, de sorte que le régime a réalisé un gain actuariel de 88 000 \$.

b) Proportion de participants mariés au décès

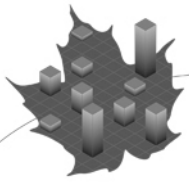
Les 18 nouvelles conjointes éligibles déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2007 représentent 98 % des 18,4 conjointes éligibles anticipées d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a réalisé un gain actuariel de 78 000 \$.

c) Taux d'intérêt

Aux fins de l'évaluation précédente, on a présumé que le rendement annuel moyen de la Caisse pour la période de trois ans terminée le 31 mars 2007 était de 7,80 %. Les taux d'intérêt constatés au cours de cette période ont été un peu plus élevés (7,87 % en moyenne), d'où un gain actuariel de 68 000 \$.

d) Mortalité des participants

Les 30 décès de participants déclarés au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2007 représentent 99 % des 30,4 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a réalisé un gain actuariel de 51 000 \$.



RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

e) Mortalité des conjointes éligibles

Les 34 décès de conjointes éligibles déclarés au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2007 représentent 101 % des 33,5 décès anticipés d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Le régime a réalisé un gain actuariel de 20 000 \$.

4. Révisions des hypothèses actuarielles

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel a reculé de 267 000 \$ en raison de la révision des hypothèses actuarielles, tel que montré dans le tableau qui suit.

Tableau 4 Révisions des hypothèses actuarielles
(en milliers de dollars)

Taux d'intérêt	(279)
Mortalité des participants	(205)
Mortalité des conjointes éligibles	217
Incidence nette de la révision	(267)

a) Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont été calculés suivant la méthode décrite à l'annexe 3-D. L'adoption de cette hypothèse révisée des taux d'intérêt a eu pour effet de diminuer l'excédent actuariel de 279 000 \$.

b) Mortalité des participants

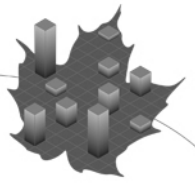
Les deux composantes de l'hypothèse de mortalité des participants ont été révisées. La révision des taux de mortalité réputés applicables aux participants pour l'année du régime 2008 a eu pour effet de diminuer l'excédent actuariel de 182 000 \$ et la révision des facteurs de réduction annuelle applicables aux taux de mortalité de 2008 a eu pour effet de diminuer l'excédent actuariel de 23 000 \$ pour une diminution totale de 205 000 \$.

c) Mortalité des conjointes éligibles

Les deux composantes de l'hypothèse de mortalité des conjointes éligibles ont été révisées. La révision des taux de mortalité réputés applicables aux conjointes éligibles pour l'année du régime 2008 a eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel de 87 000 \$ et la révision des facteurs de réduction annuelle applicables aux taux de mortalité de 2008 a eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel de 130 000 \$ pour une augmentation totale de 217 000 \$.

5. Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité

Aux fins de la présente évaluation, le montant de la provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité est de 789 000 \$, soit 141 000 \$ de moins que celle de l'évaluation précédente augmentée de l'intérêt au 31 mars 2007 (930 000 \$). Cette provision est suffisante pour composer avec la perte de mortalité qui surviendrait si toutes les conjointes éligibles survivaient à l'année du régime immédiatement postérieure à la date d'évaluation. Cette provision traduit le fait que le gouvernement devra éventuellement assumer le risque de mortalité inhérent au régime pour garantir l'atteinte de l'objectif de verser le dernier paiement de prestations à la dernière conjointe éligible sans devoir accorder à cette dernière un traitement de faveur.



6. Raffinements de la méthodologie

Des améliorations à la méthodologie ont eu pour effet de faire augmenter l'excédent actuariel de 93 000 \$.

D. Actifs du régime

1. Caisse de pension de la GRC (personnes à charge)

Le régime est entièrement financé par la Caisse de pension de la GRC (personnes à charge), qui fait partie des Comptes du Canada. On porte :

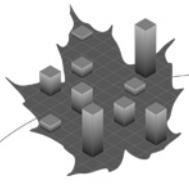
- au crédit du régime toutes les cotisations versées par les participants;
- au débit du régime le montant des prestations versées;
- au crédit du régime les revenus d'intérêt, qui sont comme si les flux de trésorerie nets étaient investis avec les flux de trésorerie d'autres régimes de retraite publics dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans émises à des taux d'intérêt prévus par règlement et conservées jusqu'à échéance. Le gouvernement n'émet à la Caisse aucun titre de créance pour constater ces montants. Les revenus d'intérêt sont portés au crédit de la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

2. Conciliation

Le tableau qui suit indique le résultat de la conciliation des soldes de la Caisse de l'évaluation précédente et de ceux de la présente évaluation. Les données relatives à la Caisse montrées ci-après sont tirées des états financiers préparés et certifiés par la Division Comptable de la GRC. Au cours de cette période, le solde de la Caisse a régressé de 1 396 000 \$, soit de 4,5 %, pour atteindre 29 409 000 \$ au 31 mars 2007.

Tableau 5 Soldes de la Caisse
(en milliers de dollars)

Année du régime	2005	2006	2007	2005-2007
Solde d'ouverture de la Caisse	30 805	30 494	29 745	30 805
Revenus				
Versements échelonnés	9	8	7	24
Revenus d'intérêt	<u>2 405</u>	<u>2 281</u>	<u>2 166</u>	<u>6 852</u>
Total partiel	2 414	2 289	2 173	6 876
Débours				
Prestations de survivant	2 486	2 532	2 421	7 439
Paiements forfaitaires	<u>239</u>	<u>506</u>	<u>88</u>	<u>833</u>
Total partiel	<u>2 725</u>	<u>3 038</u>	<u>2 509</u>	<u>8 272</u>
Solde de clôture de la Caisse	30 494	29 745	29 409	29 409



RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

3. Taux de rendement

Les taux de rendement de la Caisse pour les années du régime 2005, 2006 et 2007 ont été de 8,16 %, 7,86 % et 7,60 % respectivement. Ils ont été calculés en supposant que les versements échelonnés, les prestations de survivant et les paiements forfaitaires ont été effectués au milieu de l'année.

E. Disposition de l'excédent actuariel

Selon l'algorithme établi pour l'attribution de l'excédent actuariel (décrit à l'annexe 3-E), le montant de l'excédent actuariel dont l'attribution est recommandée pour les années du régime 2009, 2010 et 2011 est de 1,3 million de dollars, ce qui pourrait couvrir les majorations des prestations recommandées ci-après. La mesure de loin la plus coûteuse à cet égard est la hausse des pensions de conjointe éligible qui serait de 2,2 % le 1^{er} avril 2008, le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010. Le solde de l'excédent actuariel de 2,5 millions de dollars devrait être suffisant pour bonifier les prestations futures de 2,2 % par année à compter du 1^{er} avril 2011 si les hypothèses sur lesquelles sont fondées ces projections se réalisent.

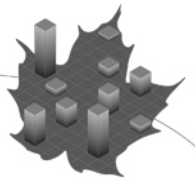
Tableau 6 Améliorations recommandées des prestations

Bonifier la pension des conjointes éligibles actuelles et futures et des enfants

Date d'effet	Hausse des dividendes	Dividende cumulatif	Hausse effective
1 ^{er} avril 2008	26 %	1 095 %	2,2 %
1 ^{er} avril 2009	26 %	1 121 %	2,2 %
1 ^{er} avril 2010	27 %	1 148 %	2,2 %

Bonifier la prestation forfaitaire payable au décès du participant

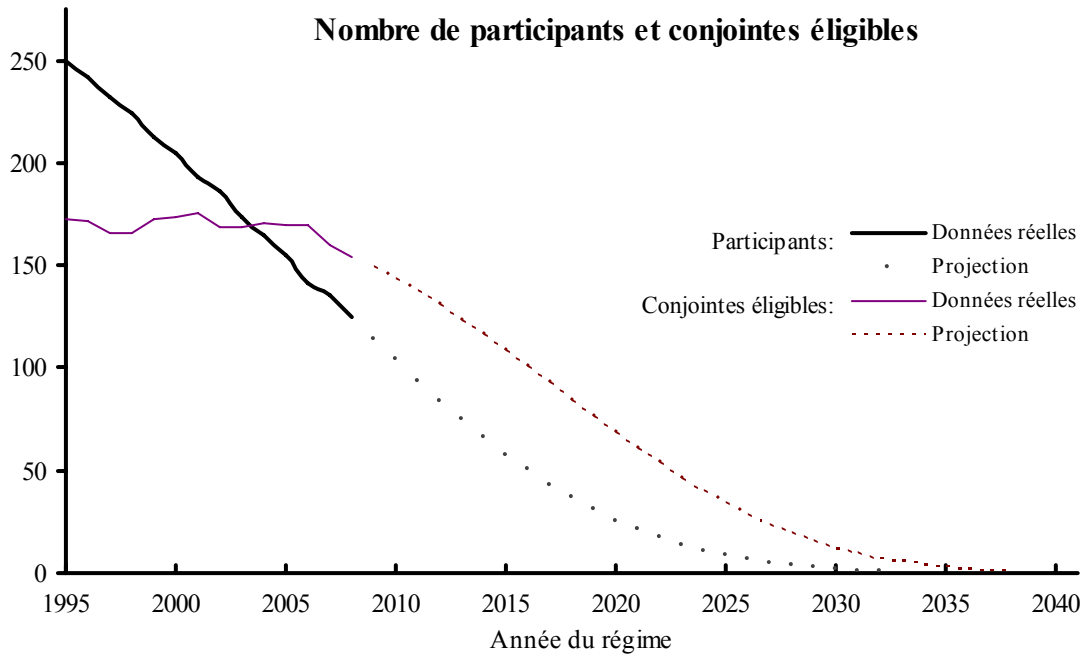
Date d'effet	Hausse des dividendes	Dividende cumulatif	Hausse effective
1 ^{er} avril 2008	15 %	601 %	2,2 %
1 ^{er} avril 2009	15 %	616 %	2,2 %
1 ^{er} avril 2010	16 %	632 %	2,2 %



III. Projections démographiques et financières

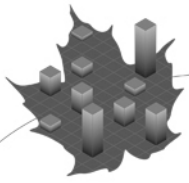
A. Projections relatives aux participants

En se fondant sur les hypothèses démographiques décrites à l'annexe 5, le nombre de participants et de conjointes éligibles a été projeté jusqu'à l'échéance ultime du régime.



Depuis une décennie, le nombre de participants est en baisse constante de sorte qu'il n'en reste plus que 125 au 1^{er} avril 2007 (155 au 1^{er} avril 2004), on prévoit que cette tendance se maintiendra jusqu'au décès du dernier participant, réputé survenir pendant l'année du régime 2032. Le nombre de conjointes éligibles a atteint 154 au 1^{er} avril 2007 (170 au 1^{er} avril 2004) et il devrait diminuer progressivement. La dernière conjointe éligible est réputée survivre jusqu'en l'année du régime 2038.

Les résultats futurs à l'égard de la mortalité feront l'objet de fluctuations aléatoires. Par conséquent, les statistiques réelles sur les participants dévieront de celles montrées dans le graphique, peut-être de façon importante en raison du nombre relativement faible de participants.

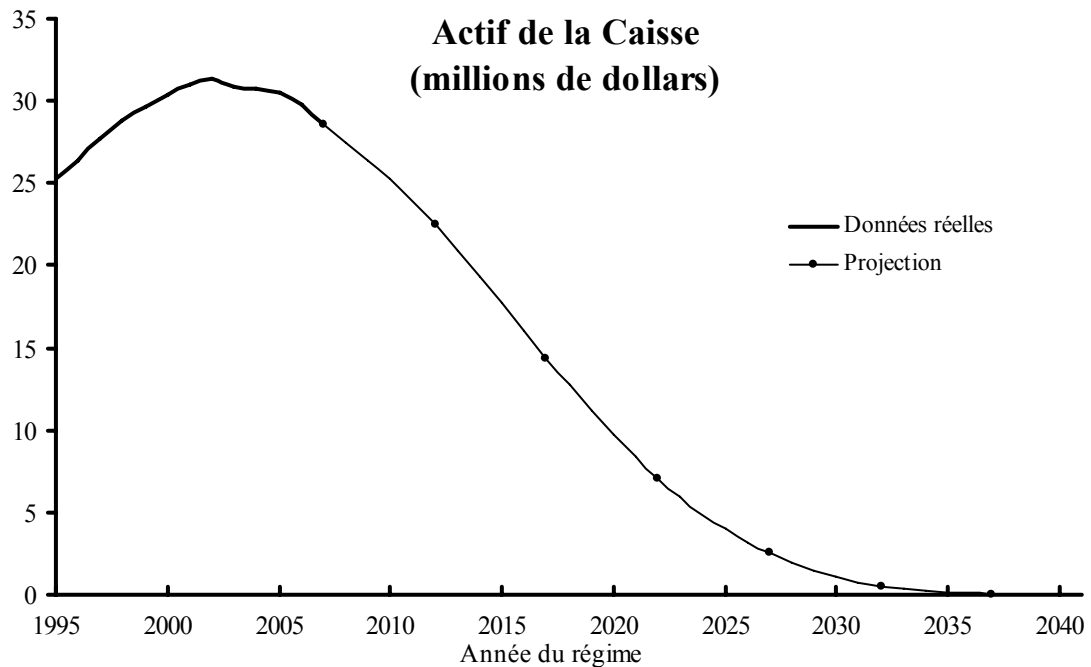


RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

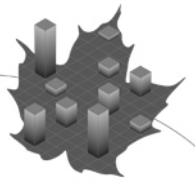
B. Projections relatives à l'actif

Le graphique suivant illustre le résultat de la projection de l'actif de la Caisse à l'aide des hypothèses décrites aux annexes 4 et 5 et des projections qui précèdent au sujet des hausses des prestations anticipées. À noter que les paiements en souffrance de 195 000 \$ inscrits au bilan sont réputés avoir été effectués le 1^{er} avril 2007.



L'actif de la Caisse a plafonné à 31,4 millions de dollars le 31 mars 2002. D'après cette projection, il devrait maintenant diminuer de façon constante jusqu'à son épuisement réputé survenir en l'année du régime 2038.

La progression réelle de l'actif de la Caisse dépendra de plusieurs facteurs, plus particulièrement des fluctuations aléatoires des décès qui influent sur les projections relatives aux participants.



IV. Opinion actuarielle

À notre avis, aux fins du présent rapport :

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthodologie utilisée est appropriée.

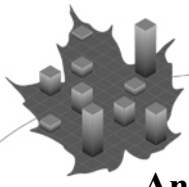
Le présent rapport a été établi, et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et plus particulièrement aux Normes de pratique consolidées de l'Institut canadien des actuaires. Autant que nous sachions, aucun événement subséquent n'est survenu entre la date d'évaluation et la date de ce rapport.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Mario Mercier, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire

Michel Rapin, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire sénior

Ottawa (Canada)
5 septembre 2007



Annexe 1 — Sommaire des dispositions du régime

Suit un résumé des dispositions en vigueur du régime établi en vertu de la partie IV de la LCPGRC. Toutefois, en cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la LCPGRC, ces dernières ont préséance.

A. Historique du régime

Le régime de prestation lié à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a été établi en 1934 par adjonction de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la « LGRC »). Les gendarmes faisant partie de la GRC le 1^{er} octobre 1934 étaient libres de souscrire au régime visé par la partie IV. La participation au régime est toutefois devenue obligatoire pour les gendarmes nommés après cette date.

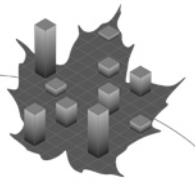
En 1948, la LGRC a été modifiée par adjonction de la partie V (un nouveau mécanisme de pension). Les participants qui ont choisi de cotiser en vertu de la partie V devaient suspendre leur participation ou y mettre fin. En outre, le régime n'acceptait plus de nouveaux participants, sauf certains gendarmes dont le service continu avait débuté au plus tard le 1^{er} octobre 1934. Enfin, le régime a été modifié de manière que le gouvernement assume tout déficit éventuel enregistré par la Caisse.

En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (LCPGRC) ont été édictées pour régir tous les mécanismes de pension de la GRC. Le régime est maintenant assujéti à la LCPGRC.

En 1975, l'âge auquel un fils n'est plus admissible aux prestations accordées aux enfants a été porté de 18 à 21 ans, âge qui s'appliquait déjà aux filles. En outre, le droit aux prestations de survivant a été élargi jusqu'à l'âge de 25 ans pour les enfants célibataires qui fréquentent l'école, sous réserve de certaines conditions. Enfin, le taux d'intérêt annuel de 4 % qui avait toujours été appliqué au solde de la Caisse a été remplacé par le taux applicable aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC), lequel taux est dérivé du rendement d'un portefeuille fictif d'obligations à long terme (voir la section II-D). Les crédits d'intérêt plus élevés qui en résultent ont été attribués aux participants et aux survivants sous forme d'augmentations plus généreuses des prestations depuis 1975.

En 1989, le critère de la situation de famille utilisé pour déterminer l'admissibilité d'un fils ou d'une fille aux prestations de survivant âgés de 21 à 25 ans a été aboli, tout comme la disposition prévoyant la réduction actuarielle de la pension d'une conjointe éligible de plus de 20 ans la cadette de son époux au décès de celui-ci.

En 1993, le régime a été modifié pour permettre le versement d'une pension à une conjointe éligible habitant avec un homme qui n'est pas son époux.



B. Adhésion

Comme on l'a vu à l'annexe 1, l'adhésion au régime était obligatoire pour les gendarmes nommés entre 1934 et 1948, après quoi elle a, essentiellement, cessé. Le dernier participant a pris sa retraite en 1987.

C. Cotisations

1. Cotisations des participants

a) Service courant

Pour acquérir des prestations au titre du service courant, le participant actif devait cotiser 5 % de son traitement et tout montant supplémentaire exigible suivant l'échelle prévue par la LCPGRC.

b) Services passés

Un participant actif pouvait cotiser un montant forfaitaire ou des versements équivalents¹ pour acquérir des prestations, en fonction de son taux de rémunération à la date de son choix, à l'égard de toute période antérieure admissible. De même, au moment de sa promotion au rang de sous-officier, le participant pouvait choisir de bonifier partiellement ou entièrement les prestations acquises.

2. Cotisations du gouvernement

La LCPGRC n'oblige le gouvernement à cotiser à la Caisse que si cette dernière devient insolvable. Comme toutes les évaluations effectuées à ce jour font état d'un excédent, le gouvernement n'a jamais cotisé directement à la Caisse.

D. Revenus d'intérêt

1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux d'intérêt prescrit pour les obligations fictives nouvellement émises (voir la section II-D) est le taux moyen des obligations du gouvernement du Canada en circulation dont l'échéance résiduelle est d'au moins 20 ans.

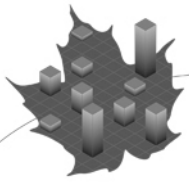
2. Attribution du revenu d'intérêt

Le revenu d'intérêt est porté au crédit de la Caisse tous les trois mois sur la base du rendement, au trimestre précédent, du portefeuille d'obligations fictif qui sous-tend les comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

E. Prestations de décès de base

Le montant de la prestation de base est déterminé uniquement en vertu des dispositions de la LCPGRC, sans tenir compte de quelque dividende cumulatif payable que ce soit (voir la section suivante). Le cas échéant, les prestations et les montants forfaitaires décrits ci-après sont payables au décès du participant qui a versé les cotisations prévues et ne les a pas retirées de la Caisse. Vu l'âge avancé des participants actuels, il est fait abstraction des prestations payables à un enfant ou à un étudiant admissible.

¹ D'après les taux de mortalité de la table CM(5) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.



RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

1. Pension de conjointe éligible

La conjointe éligible du participant a droit aux prestations acquises par les cotisations de ce dernier, aux taux indiqués au tableau II de l'annexe de la LCPGRC. Dans bien des cas, la pension représente environ le produit obtenu en multipliant 1,5 % de la rémunération ultime du participant par le nombre de ses années décomptées. Il s'agit d'une rente viagère. Si une conjointe éligible décède avant d'avoir reçu des prestations équivalent aux cotisations versées par le participant, un montant résiduel sera payable.

2. Prestations forfaitaires

Si le participant décède sans laisser de conjointe éligible, un montant forfaitaire est versé à ses personnes à charge et à ceux de ses proches qui, de l'avis du ministre intéressé, y sont les plus admissibles. Ce montant représente la valeur actuarielle¹ de la pension que la conjointe éligible théorique aurait reçue si elle avait été âgée de 75 ans.

3. Plafonnement des prestations

La pension de base payable à la conjointe éligible d'un participant qui s'est marié alors qu'il avait plus de 60 ans est réduite pour assurer que la valeur actuarielle¹ de sa pension n'excède pas le montant forfaitaire qui aurait été payable s'il n'avait pas laissé de conjointe éligible à son décès.

F. Dividendes cumulatifs sur prestations de décès de base

Si la Caisse est largement excédentaire par rapport aux sommes requises pour financer adéquatement les prestations futures qui devront y être prélevées, le gouverneur en conseil peut, par décret, bonifier une partie ou la totalité des prestations prévues par le régime, d'une manière qu'il juge équitable et opportune.

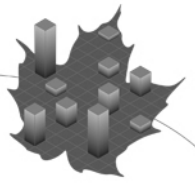
Jusqu'au 31 mars 1991, ces hausses prenaient la forme de dividendes proportionnels appliqués également à toutes les prestations de décès de base, mais non au montant résiduel payable si la conjointe éligible du participant décédait prématurément. Le 1^{er} avril 1991, des dividendes proportionnels distincts pour les prestations versées par montant forfaitaire et aux conjointes éligibles ont été établis. Par la même occasion, des dividendes ont été appliqués au montant résiduel payable en cas de décès prématuré d'une conjointe éligible. Les dividendes actuels sont 1 069 % pour la pension et les prestations résiduelles et 586 % pour les prestations forfaitaires payables au décès du membre.

Les dividendes cumulatifs pouvant être déclarés ne sont pas assujettis au plafonnement à l'égard des prestations de décès de base décrit à la section E-3.

G. Indemnités de résiliation

Le participant peut choisir à tout moment de retirer sans intérêt ses cotisations de la Caisse; ce choix a toutefois pour effet d'abroger ses droits et ceux de ses personnes à charge par la suite en vertu du régime.

¹ D'après les taux de mortalité de la table ultime a(f) et un taux d'intérêt annuel de 4 %.

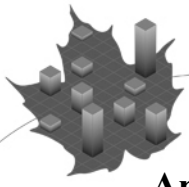
**H. Versements échelonnés**

Le participant peut décider à n'importe quel moment de mettre fin aux versements échelonnés qu'il effectue à l'égard du service antérieur choisi. La valeur actuarielle¹ du solde des versements annulés est immédiatement convertie en un montant équivalent² à la prestation de décès de base. Le montant de prestation de décès de base constitué du participant est réduit en conséquence. De plus, cela a pour effet de réduire le dividende cumulatif.

Si le participant décède alors qu'il effectue encore des versements échelonnés, les prestations payables en vertu du régime ne sont pas réduites parce que tous les paiements requis sont réputés avoir été faits.

¹ Fondée sur les taux de mortalité de la table CM(5) et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

² Selon les taux prévus au tableau II de la LCPGRC.



Annexe 2 — Données sur les participants

A. Source des données sur les participants

Les données individuelles sur les participants et les conjointes éligibles sont établies en date du 31 mars 2007 et sont résumées dans la présente annexe. Toutes les données proviennent de la firme conseil Morneau Sobeco qui est responsable de l'administration du régime. Les données reflètent les décès qui ont été déclarés au plus tard le 11 juin 2007.

B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, sexe, etc.) et des niveaux des rentes aux survivants.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-dessus et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation avec leur fournisseur.

C. Sommaire des données

Dans le présent rapport, *participant* s'entend d'un ancien cotisant dont les cotisations sont demeurées dans la Caisse et *conjointe éligible* s'entend d'une conjointe admissible à des prestations tirées de la Caisse. Tous les participants actuels sont des hommes et tous les conjoints survivants sont des conjointes éligibles. Aucune rente payable à un enfant n'était en cours de service au 31 mars 2007.

Un sommaire des données utilisées aux fins d'évaluation est montré dans les tableaux qui suivent.

Tableau 7 Données sur les participants
au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Nombre ²	Prestations annuelles de conjoint de survivant ¹	
		Moyenne (\$)	Total (\$)
75-79	32	21 255	680 000
80-84	42	20 967	881 000
85-89	41	16 379	672 000
90-94 ³	10	14 658	147 000
Tous les âges	125	19 031	2 380 000

Âge moyen au dernier anniversaire : 83,8 ans

¹ Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 1 069 % versés à compter du 1^{er} avril 2007.

² De ce nombre, 38 participants effectuaient des versements échelonnés à la suite de leur choix portant sur le service antérieur. Le montant annuel moyen s'établissait à 185 \$ et le montant annuel global à 7 039 \$.

³ Comprend un participant âgé de 95 ans.

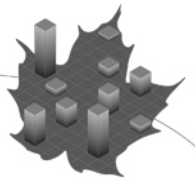


Tableau 8 Données sur les conjointes éligibles
au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Prestations annuelles ¹	
		Moyenne (\$)	Total (\$)
70-74 ²	10	18 294	183 000
75-79	28	21 885	613 000
80-84	53	15 490	821 000
85-89	34	15 454	525 000
90-94	25	13 298	332 000
95-99	4	8 456	34 000
Tous les âges	154	16 288	2 508 000

Âge moyen au dernier anniversaire : 83,9 ans

D. Conciliation des données sur les participants

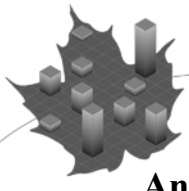
Le tableau suivant, tiré des données de base, reconstitue le nombre de participants et de conjointes éligibles au 31 mars 2007 à partir du dernier rapport.

Tableau 9 Conciliation des données sur les participants

	Participants	Conjointes éligibles
Au 31 mars 2004	155	170
Correction de données	-	-
Décès	(30)	(34)
Nouveaux survivants	-	18
Au 31 mars 2007	125	154

¹ Les montants correspondent à la pension de base et au dividende cumulatif de 1 069 % versés à compter du 1^{er} avril 2007.

² Comprend une conjointe admissible âgée de 69 ans.



Annexe 3 — Méthodologie

A. Actif

La principale composante de l'actif du régime se compose du solde enregistré à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), qui fait partie des Comptes du Canada. Le solde correspond à la valeur comptable du portefeuille de titres à longue échéance réputés être détenus par la Caisse, tel que décrit à la section II-D. Par souci de cohérence, le passif actuariel a été déterminé en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques, décrits à la section D ci-après, qui reflètent pleinement la capacité de revenu de l'actif.

La seule autre composante de l'actif correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après, et montrés à l'annexe 4, de tous les versements échelonnés futurs des participants au titre du service antérieur choisi et dont le choix a été effectué au plus tard le 31 mars 1987, date à laquelle le dernier participant a pris sa retraite.

B. Passif actuariel

1. Participants

Le passif actuariel du régime à l'égard des participants à la date de l'évaluation correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après, et montrés à l'annexe 4, de toutes les prestations futures alors constituées à cette date à l'égard de tout le service comme participant actif dans la Gendarmerie. Le dividende cumulé est réputé être fixé à 1 069 % pour les prestations de pension et à 586 % pour les montants forfaitaires payables au décès du participant.

2. Conjointes éligibles

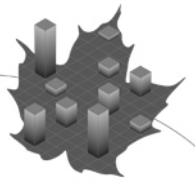
Conformément à la pratique et aux normes actuarielles reconnues, le passif actuariel du régime à la date d'évaluation à l'égard des conjointes éligibles correspond à la valeur, actualisée en utilisant les taux de rendement projetés sur la Caisse, décrits à la section D ci-après et indiqués à l'annexe 4, de toutes les prestations futures auxquelles ces conjointes éligibles sont admissibles. Le dividende cumulé est réputé être fixé à 1 069 %.

C. Provisions pour écarts défavorables

1. Provision pour écarts défavorables à l'égard de la mortalité

Une hypothèse de mortalité fondée sur l'estimation la plus probable est utile pour projeter les résultats futurs en regard de la mortalité d'un groupe suffisamment grand d'assurés ou de pensionnés. Toutefois, plus la taille du groupe diminue, plus les fluctuations aléatoires deviennent importantes. En conséquence, l'hypothèse de mortalité fondée sur l'estimation la plus probable utilisée dans cette évaluation n'est pas nécessairement un bon indicateur des résultats futurs à l'égard de la mortalité vu le nombre relativement restreint de participants et de conjointes éligibles qui font encore partie du régime.

Comme aux fins de l'évaluation précédente, un élément additionnel de passif a été établi pour absorber l'impact financier des écarts aléatoires défavorables en regard de la mortalité. Le montant de cet élément de passif a été fixé de manière à être égal à la perte qui surviendrait si aucune conjointe éligible ne décédait au cours de l'année du régime.



consécutives à la date d'évaluation. Plus la taille du groupe diminue, plus la valeur relative de la provision augmentera mais pourrait quand même être insuffisante pour assurer la solvabilité du régime. À ce moment, la solvabilité du régime dépendra de ce que le gouvernement assume le risque de mortalité, ce qui permettrait d'ajouter le montant de la provision pour écarts défavorables à l'excédent actuariel.

2. Autres provisions

Même si les écarts défavorables relatifs à la mortalité constituent la principale menace pour la solvabilité du régime, il existe d'autres risques tout aussi importants, comme les écarts défavorables relatifs à la proportion de participants mariés au décès et à l'âge des conjointes éligibles. On peut composer avec ces risques en tempérant au besoin la hausse annuelle future des prestations. La probabilité de toute diminution future des prestations est alors considérée comme faible.

D. Taux projetés de rendement de la Caisse

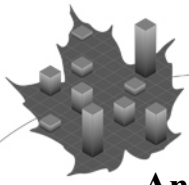
Le gouvernement applique à la Caisse les mêmes taux d'intérêt trimestriels qu'aux trois principaux comptes de pension du secteur public (ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada). Les taux projetés de rendement (montrés à l'annexe 4), utilisés pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations servant à l'estimation du passif actuariel, correspondent aux taux annuels projetés de rendement sur la valeur comptable des trois comptes combinés.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux revenus d'intérêt connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (voir aussi l'annexe 4), et aux mouvements de trésorerie hypothétiques futurs afférents aux trois comptes combinés. Cette approche est conforme à la disposition, commune aux trois régimes, en vertu de laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à l'affectation de l'ensemble des revenus d'intérêt à chacun des trois comptes.

E. Disposition recommandée de l'excédent actuariel

Les bonifications des prestations recommandées ici visent à attribuer l'excédent actuariel à mesure qu'il est acquis, conformément à ce qui suit.

1. Attribuer le très petit montant d'excédent actuariel requis pour que, en moyenne, la prestation résiduelle payable au décès d'une nouvelle conjointe éligible soit égale à la prestation forfaitaire de décès payable par ailleurs au décès de son époux.
2. Déterminer la hausse annuelle effective nivelée qui peut être soutenue si les hypothèses sur lesquelles est fondé ce rapport se réalisent. Utiliser un montant d'excédent actuariel suffisant pour bonifier les prestations payables selon la hausse effective au cours des années du régime 2009, 2010 et 2011.
3. Maintenir dans la caisse l'excédent actuariel résiduel pour les bonifications futures.

**Annexe 4 — Hypothèses économiques****A. Taux d'intérêt**

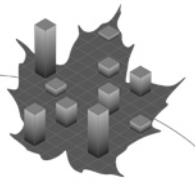
L'hypothèse des taux d'intérêt a été révisée pour cette évaluation. Les taux hypothétiques de rendement de la Caisse sont plus bas que ceux utilisés aux fins de l'évaluation précédente (en moyenne 0,2 % plus bas pour les dix prochaines années suivant la date d'évaluation et en moyenne 0,3 % plus bas pour les années subséquentes). Les hypothèses économiques ultimes sont les mêmes que celles utilisées aux fins du rapport actuariel sur le régime de retraite sur la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2005. Le tableau qui suit résume les hypothèses économiques retenues aux fins de la présente évaluation.

Tableau 10 Hypothèses économiques
(en pourcentage)

Année du régime	Taux d'intérêt	
	Argent frais	Rendement de la Caisse
2008	4,54	7,32
2009	4,68	7,08
2010	4,82	6,85
2011	4,96	6,62
2012	5,10	6,20
2013	5,24	6,01
2014	5,28	5,85
2015	5,32	5,70
2016	5,35	5,51
2017	5,35	5,36
2018	5,35	5,25
2019	5,35	5,22
2020	5,35	5,20
2021	5,35	5,15
2022	5,35	5,13
2023	5,35	5,11
2024	5,35	5,10
2025	5,35	5,10
2026	5,35	5,12
2027	5,35	5,18
2028	5,35	5,23
2029	5,35	5,27
2030	5,35	5,31
2031	5,35	5,34
2032+	5,35	5,35

B. Frais d'administration

Comme pour l'évaluation précédente, les frais engagés pour l'administration du régime sont réputés être nuls. Ces frais, qui ne sont pas imputés à la Caisse, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.



Annexe 5 — Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été déterminées en fonction des résultats passés du régime.

A. Nouveaux participants

Comme à la dernière évaluation, le taux d'adhésion est réputé nul étant donné qu'aucun nouveau participant ne peut adhérer au régime.

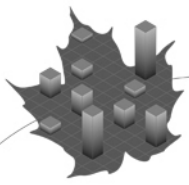
B. Participants

1. Mortalité

Les taux de mortalité ont été changés pour cette évaluation. Les taux de mortalité réputés applicables aux participants pour l'année du régime 2008 sont les taux tirés du rapport actuariel sur le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au 31 mars 2005 applicables aux membres réguliers de sexe masculin pour l'année du régime 2008. Jusqu'à l'âge 90, les taux pour l'année du régime 2008 sont en moyenne 5 % plus élevés que les taux utilisés dans la dernière évaluation. Par contre, ils sont plus bas aux âges plus avancés.

Aux fins d'évaluation, les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité du rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2003. Les facteurs de réduction sont un peu plus bas que ceux utilisés aux fins de l'évaluation précédente. Les taux de réduction ultimes ont été établis en ajustant les résultats d'une étude détaillée préparée par la Social Security Administration des États-Unis. Les rajustements tiennent compte, en partie, des écarts historiques entre le Canada et les États-Unis.

Les taux de mortalité présumés et les réductions futures des taux sont montrés dans le tableau qui suit.



RAPPORT ACTUARIEL

CAISSE DE PENSION DE LA GRC (PERSONNES À CHARGE)
au 31 mars 2007

Tableau 11 Mortalité présumée des participants
(par 1 000 participants)

Âge au dernier anniversaire	Taux annuels pour 2008	Réductions ¹ futures du taux	
		2008	2027+
70	16,8	2,03	0,50
75	30,2	1,72	0,50
80	55,2	1,22	0,50
85	93,3	0,54	0,44
90	143,7	0,13	0,40
95	206,7	0,04	0,40
100	283,0	0,03	0,31
105	371,2	0,03	0,25
110	439,9	-	-
115	1 000,0	-	-

2. Conjointes éligibles éventuelles

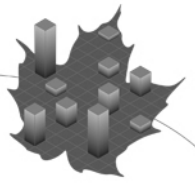
Le tableau 12 indique la proportion des participants qui sont réputés laisser au moment du décès, une conjointe éligible admissible à des prestations de pension de la Caisse; ces proportions sont les mêmes que celles utilisées pour la dernière évaluation. Figure également dans ce tableau la différence hypothétique d'âge entre les conjoints qui est la même que celle supposée pour la dernière évaluation.

Tableau 12 Hypothèses relatives aux conjointes éligibles éventuelles

Âge au dernier anniversaire du participant au décès	Proportion de participants mariés	Différence ² d'âge
65	0,96	(3)
70	0,91	(3)
75	0,84	(3)
80	0,77	(4)
85	0,66	(5)
90	0,49	(5)
95	0,31	(6)
100	0,16	(8)
105	0,07	(11)
110	0,03	(14)
115	0,01	(18)

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 19 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres de 2008 et 2027.

² L'âge de la conjointe admissible moins celui du participant au décès de ce dernier.



3. Enfants admissibles

Comme à la dernière évaluation, aucun participant n'est réputé laisser, au moment de son décès, un enfant ou un étudiant admissible à une rente.

4. Résiliations

Comme à la dernière évaluation, chaque participant est réputé assujéti à un taux de résiliation nul.

C. Mortalité de conjointes éligibles

Les taux de mortalité ont été révisés pour cette évaluation. Les taux de mortalité réputés applicables aux conjointes éligibles pour l'année du régime 2008 sont les taux tirés du rapport actuariel sur le Régime de retraite de la fonction publique du Canada au 31 mars 2005 applicables aux conjoints survivants de sexe féminin pour l'année 2008. Jusqu'à l'âge 90, les taux pour l'année du régime 2008 sont sensiblement les mêmes que les taux utilisés aux fins de la dernière évaluation. Par contre, ils sont plus élevés aux âges plus avancés.

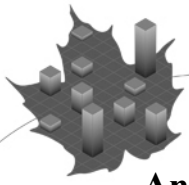
Aux fins d'évaluation, les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité du rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2003. Les facteurs de réduction sont plus bas que ceux utilisés aux fins de l'évaluation précédente. Les taux de réduction ont été établis en ajustant les résultats d'une étude détaillée préparée par la Social Security Administration des États-Unis. Les ajustements tiennent compte, en partie, des écarts historiques entre le Canada et les États-Unis.

Les taux de mortalité présumés et les réductions futures des taux sont montrés dans le tableau qui suit.

Tableau 13 Mortalité présumée des conjointes éligibles
(par 1 000 conjointes éligibles)

Âge au dernier anniversaire	Taux annuels pour 2008	Réductions ¹ futures du taux annuel	
		2008	2027+
65	9,4	1,36	0,52
70	14,5	1,04	0,50
75	24,3	1,09	0,50
80	41,7	0,91	0,50
85	74,2	0,31	0,44
90	125,6	0,04	0,40
95	208,4	0,04	0,40
100	317,1	0,03	0,31
105	499,9	0,03	0,25
110	500,0	-	-
115	1 000,0	-	-

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 19 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres de 2008 et 2027.



Annexe 6 — Remerciements

La Division Comptable de la GRC a fourni et certifié les états financiers au 31 mars 2007 sur lesquels reposent les résultats et le solde de la Caisse.

La firme-conseil Morneau Sobeco qui est responsable de l'administration du régime a fourni les données d'évaluation pertinentes au sujet des participants et des conjointes éligibles.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Kimberley Burt
Monique Denner
Lyse Lacourse
Stephen McCleave, A.S.A.